

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par

M. Marc

ARTICLE 31

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« et contribue à la connaissance et à la transmission des langues régionales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation dispensée dans les écoles élémentaires ne doit pas assurer seulement l'enseignement d'une langue étrangère. La connaissance des langues régionales est un moyen au moins aussi important pour l'ouverture de l'esprit et la compréhension du monde environnant. Elle permet à l'enfant d'apprendre la valeur de ce qui l'entoure comme fondement d'une compréhension ensuite plus élargie.